

**Délibération n° 078/CP du 15 février 2002**  
***relative à la mise en place d'un mi-temps thérapeutique en faveur des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics***

Historique :

Créée par :	Délibération n° 078/CP du 15 février 2002 relative à la mise en place d'un mi-temps thérapeutique en faveur des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics	JONC du 5 mars 2002 Page 1146
Modifiée par :	Délibération n° 32/CP du 6 octobre 2006 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 24 octobre 2006 Page 7541
Modifiée par :	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JOONC du 17 octobre 2023 Page 20682

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente délibération s'applique aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et aux fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, titulaires et stagiaires.

**Article 2**

*Modifié par la délibération n°125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 12*

Après un congé de longue durée, de longue maladie, un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie peut accorder au fonctionnaire, sur sa demande, le bénéfice du mi-temps thérapeutique. Le fonctionnaire est alors admis à reprendre ses fonctions à mi-temps en conservant l'intégralité de son traitement, primes et indemnités comprises, à l'exception de celles qui sont représentatives de frais.

Au préalable, l'employeur doit recueillir l'avis favorable du conseil de santé ou de la commission de réforme (selon la nature de la maladie) quant à l'exercice à mi-temps des fonctions de l'intéressé :

- soit parce que la reprise du travail à mi-temps est immédiatement reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Après un congé de longue durée ou de longue maladie, le mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée ou de longue maladie. Le renouvellement s'effectue après avis du conseil de santé.

Après un congé résultant d'un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite de deux ans sur l'ensemble de la carrière par accident de service ayant ouvert droit au congé ou

*Délibération n° 078/CP du 15 février 2002*

*Mise à jour le 06/10/2023*

par maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Le renouvellement s'effectue après avis de la commission de réforme.

### **Article 3**

Le conseil de santé ou la commission de réforme se prononce après saisine de l'administration du fonctionnaire et avis médical sur la cessation du mi-temps thérapeutique s'il ne répond plus à l'un des deux motifs cités à l'article 2 de la présente délibération.

### **Article 4**

*Modifié par la délibération n° 32/CP du 6 octobre 2006 – Art. 5*

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion, à la formation ainsi que pour la prise en compte de la durée de stage probatoire des fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à mi-temps thérapeutique sont assimilées à des périodes à plein temps.

Les fonctionnaires admis au bénéfice du mi-temps thérapeutique ont droit à des congés annuels proportionnels à ceux des fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. Ces congés doivent être pris obligatoirement pendant les périodes de temps travaillées.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.